

PREFECTURE DE L'YONNE



Direction
Départementale
de l'Équipement

Yonne

Service
Aménagement
Urbanisme
et Environnement

ARRETE N° DCLD.2000.10

approuvant la modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles sur le territoire de
la commune d'Epineuil

Le Préfet de l'Yonne,

- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-269 du 3 septembre 1998 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Epineuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Epineuil ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 au 31 octobre 2000 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2000 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne.

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Epineuil.

Article 2 :

La modification du PPR comprend l'étude et la cartographie réglementaire du risque naturel qu'est le ruissellement de boues qui concerne le territoire de la commune d'Epineuil.

Pour ce risque, le dossier comprend :

- une note de présentation ;
- le règlement particulier ;
- un plan de zonage à l'échelle 1/5 000.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "Terres de Bourgogne".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie d'Epineuil pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, sous-préfecture d'Avallon et à la mairie d'Epineuil.

Article 4 :

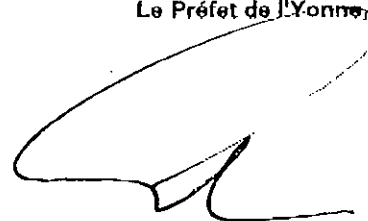
La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application des dispositions des zones vert clair et foncé (ruissellement de boues).

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Avallon, le Directeur Départemental de l'Équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service de la navigation de la Seine, le Maire de la commune d'Epineuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le

Le Préfet de l'Yonne



Gérard MOISSELIN